

Séance du **15 DÉCEMBRE 2020**
en conférence audiovisuelle

Délibération CA 2020 / 12 / 15 – 15

Point 15 de l'Ordre du Jour :

POLITIQUE d'EXONÉRATION des DROITS d'INSCRIPTION DIFFÉRENCIÉS des ÉTUDIANTS EXTRA COMMUNAUTAIRES (DIEEC) – années universitaires 2021-2022 et 2022-2023

Document transmis aux Administrateurs

★ ANNEXE 15

Le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles R719-49, R719-50 et R719-50-1 ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu les principes généraux d'exonération en date du 18 décembre 2012 et du 8 novembre 2016 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Lorraine n°15 du 17 décembre 2019 approuvant la politique 2020/2021 d'exonération partielle des étudiants extra-communautaires en matière de droits d'inscription ;
- Vu l'avis favorable du conseil de la formation du 24 novembre 2020 ;

Après en avoir débattu ;

DÉCIDE

Article 1 – public concerné et taux d'exonération

Sur les années universitaires 2021/2022 et 2022/2023, bénéficient d'office d'une exonération partielle des droits d'inscription ramenant les droits dus aux taux appliqués réglementairement aux étudiants communautaires, les étudiants néo-entrants en master 1^{ère} année à l'université de Lorraine issus de l'un des pays appartenant à l'une des catégories suivantes :

- pays extracommunautaires membres de l'organisation mondiale de la francophonie ;
- pays extracommunautaires les plus défavorisés.

A la date des présentes, la liste des catégories des pays concernés est la suivante :

Pays extracommunautaires membres de l'organisation mondiale de la francophonie (sans les membres associés) référence / source : https://www.francophonie.org/88-etats-et-gouvernements-125	Pays extracommunautaires les plus défavorisés référence / source : https://unctad.org/fr/press-material/qui-sont-les-pays-les-moins-avances-0
Albanie	Afghanistan

Arménie	Angola
Bénin	Bangladesh
Burkina Faso	Bénin
Burundi	Bhoutan
Cabo Verde	Burkina Faso
Cambodge	Burundi
Cameroun	Cambodge
Canada	Comores
Canada/Nouveau-Brunswick	Djibouti
Canada/Québec	Érythrée
Comores	Éthiopie
Congo	Gambie
Côte d'Ivoire	Guinée
Djibouti	Guinée-Bissau
Dominique	Haïti
Égypte	Îles Salomon
Gabon	Kiribati
Guinée	Lesotho
Guinée équatoriale	Libéria
Guinée-Bissau	Madagascar
Haïti	Malawi
Laos	Mali
Liban	Mauritanie
Macédoine du Nord	Mozambique
Madagascar	Myanmar
Mali	Népal
Maroc	Niger
Maurice	Ouganda
Mauritanie	République centrafricaine
Moldavie	République démocratique du Congo
Niger	République démocratique populaire Laos
République centrafricaine	République-Unie de Tanzanie
République démocratique du Congo	Rwanda
Rwanda	Sao Tomé-et-Principe
Sainte-Lucie	Sénégal
Sao Tomé-et-Principe	Sierra Leone
Sénégal	Somalie
Seychelles	Soudan
Tchad	Soudan du Sud
Togo	Tchad
Tunisie	Timor-Leste
Vanuatu	Togo
Vietnam	Tuvalu
	Vanuatu
	Yémen
	Zambie

Cette liste étant susceptible de modifications, une mise à jour sera transmise aux directeurs des composantes de l'université de Lorraine à chaque début d'année universitaire.

Article 2 – conditions du maintien de l'exonération partielle

L'exonération partielle prévue par l'article 1 est accordée pour la durée du cursus concerné, effectué sans discontinuité.

En cas de redoublement, l'exonération partielle n'est pas acquise automatiquement pour l'année universitaire suivante. Dans ce cas, le comité d'action sociale étudiante de l'université examine la situation de l'étudiant, à sa demande, en vue de maintien du bénéfice de l'exonération.

En tout état de cause, l'ensemble des exonérations accordées par le président de l'université de Lorraine, quel que soit le motif, est prononcé dans la limite de 10% des étudiants inscrits, hors bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'Etat, pupilles de la Nation et hors étudiants étrangers répondant aux conditions de l'article R719-50-1 du code de l'éducation.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	20
Présents	16
Représentés	4
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	15
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	5

Fait le 16 décembre 2020



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : affichée le **18 DEC. 2020**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : mise en ligne sur l'intranet le *16 décembre 2020*
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le **18 DEC. 2020**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités. Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.